



CONSEIL MUNICIPAL

du 14 décembre 2017

Le 14 décembre deux mille dix-sept à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe VEYRINE, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Jean-Christophe VEYRINE, Maire

Monsieur Daniel DIGNE, Madame Béatrice BREDAS, Monsieur Hamid BACHIR BENDAOUD, Madame Françoise CORDIER, Monsieur Louis PENE, Madame Florence FOURNIER, Monsieur Philippe GRINCOURT, Madame Josiane ABADIE, adjoints.

Mesdames Gaëlle BERGOPSOM, Laurence JOUSSEAUME, Brigitte JALABERT, Bernadette HOEL, Sylvie FOLIGUET. Messieurs Frédéric LIPPENS, Alban CAMUS, Philippe BOT, Didier VENNEKENS, Jean-Marc DESCHODT, Michel DUDA, Christian BABOUX, Bernard MAILLARD, conseillers.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Madame Nadège CORNELOUP	Pouvoir à	Monsieur Jean-Christophe VEYRINE
Madame Nadège MATISSE	Pouvoir à	Madame Laurence JOUSSEAUME
Madame Diane SCOMAZZON	Pouvoir à	Madame Brigitte JALABERT
Monsieur Ayoub AKKA	Pouvoir à	Madame Daniel DIGNE
Monsieur Eric MOREL	Pouvoir à	Monsieur Philippe GRINCOURT
Madame Claudine BROSSARD	Pouvoir à	Monsieur Michel DUDA
Madame Micheline PETIOT	Pouvoir à	Madame Béatrice BREDAS
Madame Valérie ZWILLING	Pouvoir à	Monsieur Bernard MAILLARD
Monsieur Samir TAMINE	Pouvoir à	Madame Bernadette HOËL

Conseillers absents : Madame Jeanine MAUPERTUIS, Monsieur Eric LOBRY.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Nombre de conseillers municipaux présents : 22

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

Nombre de conseillers municipaux ayant donné pouvoir : 9

Soit nombre de conseillers municipaux présents et représentés : 31

Secrétaire de séance : Monsieur Bernard MAILLARD

Date de convocation : 30 novembre 2017

Date d'affichage du compte rendu sommaire : 21 décembre 2017

Monsieur Jean-Christophe VEYRINE procède à l'appel des membres du Conseil Municipal. Il constate le quorum et proclame la validité de la séance.

Monsieur Bernard MAILLARD est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur Jean-Christophe VEYRINE précise que la note n°7Bis relative à la désignation des nouveaux membres du Comité Ethique est remise sur table.

ORDRE DU JOUR :

1. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 NOVEMBRE 2017

Monsieur Bernard MAILLARD : demande à ce que la page 3 soit rectifiée afin d'indiquer qu'il se réjouit de l'absence de corrélation entre l'absentéisme et le régime indemnitaire.

→ Monsieur Jean-Christophe VEYRINE indique que le compte-rendu sera modifié en ce sens par les services.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2017

14/12/2017- n°1 : APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 NOVEMBRE 2017

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur le rapport de Monsieur Jean-Christophe VEYRINE,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le compte rendu de la séance du conseil municipal du 9 novembre 2017.

2. AUTORISATION DE LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2018

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2017

14/12/2017- n°2 : AUTORISATION DE LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2018

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1612-1 et L 2121-29,

VU l'article L 232-1 du Code des juridictions financières,

VU l'avis de la commission « Ressources » en date du 4 décembre 2017,

CONSIDERANT que le Budget Primitif 2018 ne sera pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique,

CONSIDERANT qu'à ce titre, il convient d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, jusqu'à l'adoption du budget 2018,

Sur le rapport de Monsieur Hamid BACHIR BENDAOUD,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2018 avant le vote du budget primitif 2018 dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice 2017, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

A savoir :

Chapitre	Crédits ouverts en 2017 (BP + BS + RC)	Montant autorisé avant le vote du BP
20 – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	139 300.20 €	34 825.05 €
21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 208 515.07 €	552 128.77 €
23 – IMMOBILISATIONS EN COURS	4 624 948,48 €	1 156 237.12 €
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	6 972 763.75 €	1 743 190.94 €

3. REGULARISATION D'OPERATIONS D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS ET DE REPRISE DE SUBVENTIONS AU COMPTE DE RESULTAT

Monsieur Bernard MAILLARD demande jusqu'à quelle période le Trésorier Public peut-il revenir sur ces opérations de régularisation.

→ Monsieur Hamid BACHIR BENDAOU D répond que le Trésorier Public est garant de la bonne gestion du patrimoine public, à ce titre il peut corriger sans limite temporelle les comptes, pour que le patrimoine de la commune soit à jour.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2017

14/12/2017– N°3 : REGULARISATION D'OPERATIONS D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS ET DE REPRISE DE SUBVENTIONS AU COMPTE DE RESULTAT

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la M14,

VU l'avis de la commission « RESSOURCES » en date du 4 décembre 2017,

CONSIDERANT que le trésorier nous a informés que des opérations d'amortissement des immobilisations ainsi que des reprises de subventions au compte de résultat n'ont jamais été comptabilisées sur les exercices antérieurs,

CONSIDERANT que le trésorier propose de régulariser ces opérations par un prélèvement ou un crédit sur le compte 1068 selon le détail suivant :

- Crédit du compte 28132 « amortissement des immeubles de rapport » à hauteur de 30 849.93 € et débit du compte 1068. Il s'agit d'une acquisition de l'an 2000 qui n'a jamais été amortie.
- Crédit du compte 2802 « amortissement des frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme » à hauteur de 17 940 € et débit du compte 1068. Il s'agit d'une immobilisation de 2005 qui n'a jamais été amortie.
- Débit du compte 13913 « Subventions d'investissement de l'Etat transférées au compte de résultat » à hauteur de 104 147.60 € et crédit du compte 1068. Il s'agit d'une subvention antérieure à 2003, qui n'a jamais été reprise au compte de résultat.
- Débit du compte 13918 « Subventions d'investissement d'une autre collectivité transférées au compte de résultat » à hauteur de 77 689 € et crédit du compte 1068. Il s'agit d'une subvention antérieure à 2003 qui n'a jamais été reprise au compte de résultat.

CONSIDERANT que ces opérations de régularisation sont neutres budgétairement pour la commune et n'ont aucun impact sur les résultats de fonctionnement et d'investissement,

Sur le rapport de Monsieur Hamid BACHIR BENDAOU D,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE le Trésorier à effectuer un prélèvement sur le compte 1068 du budget communal et créditer les comptes suivants :

- 28132 à hauteur de 30 849,93 €
- 2802 à hauteur de 17 940 €

AUTORISE le Trésorier à créditer le compte 1068 du budget communal et débiter les comptes suivants :

- 13913 à hauteur de 104 147,60 €
- 13918 à hauteur de 77 689 €

4. SUPPRESSION DE POSTES

→ Monsieur Jean-Christophe VEYRINE précise qu'il s'agit d'une mise à jour du tableau des emplois de la Ville au regard des postes vacants, permettant toutefois de conserver une certaine souplesse pour la gestion des recrutements à venir. La collectivité compte 477 agents représentant 314 ETP.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2017

14/12/2017 N°4 : SUPPRESSION DE POSTES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 97,

VU l'avis de la Commission Ressources en date du 4 décembre 2017,

VU l'avis du Comité Technique en date du 12 décembre 2017,

CONSIDERANT que les postes ne répondent plus aux besoins des services,

Sur le rapport de Monsieur Daniel DIGNE,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de supprimer :

- 1 poste d'adjoint administratif à temps non-complet (17h30/35h00)
- 4 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps complet
- 3 postes d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 4 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique à temps complet
- 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet
- 1 poste d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 4 postes d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 2 postes d'attaché à temps complet
- 1 poste d'attaché principal à temps complet
- 3 postes d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste de Chef de police municipale à temps complet
- 2 postes d'éducateur de jeunes enfants à temps complet
- 1 poste d'éducateur principal de jeunes enfants à temps complet
- 2 postes de gardien de police municipale à temps complet
- 1 poste d'infirmière de classe supérieure à temps complet
- 1 poste d'infirmière en soins généraux hors classe à temps complet
- 1 poste d'infirmière cadre de santé à temps complet
- 1 poste d'ingénieur principal à temps complet
- 1 poste de puéricultrice de classe normale à temps complet
- 1 poste de puéricultrice de classe supérieure à temps complet
- 2 postes de rédacteur à temps complet
- 1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 1 poste d'assistant de conservation du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint du patrimoine à temps complet

5. MODALITES DE MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE MENSUEL DES CADRES D'EMPLOI NON ELIGIBLE AU RIFSEEP

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2017

14/12/2017 – N°5 : MISE EN ŒUVRE DE LA MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE MENSUEL LIEE A L'ABSENTEISME POUR LES CADRES D'EMPLOIS NON ELIGIBLES A CE JOUR AU RIFSEEP

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'avis du Comité Technique en date du 19 octobre 2017 et 6 novembre 2017,

VU l'avis de la Commission Ressources en date du 4 décembre 2017,

CONSIDERANT que les cadres d'emplois d'ingénieur, de technicien, d'éducateur de jeunes enfants et d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, ne sont pas encore éligibles au RIFSEEP, faute de parution des arrêtés prévus entre le 1^{er} septembre 2017 et le 1^{er} janvier 2018,

CONSIDERANT que les cadres d'emplois d'infirmière, d'auxiliaire de puériculture, ainsi que les cadres d'emplois de la filière de police municipale, ne seront éligibles au RIFSEEP qu'au plus tard le 31 décembre 2019,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en œuvre la modulation liée à l'absentéisme du régime indemnitaire mensuel actuellement perçu par les agents appartenant aux cadres d'emplois susvisés,
Sur le rapport de Monsieur Daniel DIGNE,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** de mettre en œuvre la modulation du régime indemnitaire mensuel liée à l'absentéisme pour les cadres d'emplois non éligibles à ce jour au RIFSEEP selon les modalités d'application et les règles de calcul comme suit :

Les modalités d'application

En deçà de la règle des 90 jours d'absence, seule la prime mensuelle fera l'objet d'une modulation liée à l'absentéisme.

Au-delà des 90 jours d'absence, l'indemnité mensuelle fera l'objet d'une application prorata temporis en application du principe général imposant que le régime indemnitaire « suive » le traitement.

Les congés de longue durée et de longue maladie ne donnent pas lieu au versement de l'indemnité mensuelle, mais les périodes de congés maladie qui précèdent la période formelle de CLM ou CLD ne donnent pas lieu à récupération.

Les congés suivants seront pris en compte dans la modulation du régime indemnitaire mensuel :

- o Jours Maladie Ordinaire

Les congés Maternité et paternité, les absences pour enfant malade, les accidents de travail et de trajet, les hospitalisations ainsi que les arrêts faisant suite à une hospitalisation ne seront pas pris en compte dans le calcul des montants « modulés ».

Afin de rendre plus lisibles et plus justes les mécanismes de modulation de la prime mensuelle en tenant compte de l'absentéisme, il a été acté pour la période qui irait jusqu'à celle de l'application de la règle de 90 jours, d'impacter l'absence des agents une fois sur M+2 (exemple : absence de janvier répercutée sur la paie de mars).

Les montants de modulation prise en compte dans le cadre du RIFSEEP étant différents par fonction, il est proposé d'adapter le pourcentage et de regrouper les grades en fonction de la pesée des fonctions effectuée pour la mise en place du RIFSEEP.

Les règles de calcul

Règles de prise en compte de l'absentéisme sur le régime indemnitaire mensuel pour le cadre d'emplois des Ingénieurs	
Absences de 2 jours à 5 jours ouvrés sur une durée 1 mois	-10%
Absences de 6 jours à 10 jours ouvrés sur une durée 1 mois	-15%
Absences de 11 jours à 22 jours ouvrés sur une durée 1 mois	-20%
Absences sup à 90 jours ouvrables sur 12 mois	-50%
Règles de prise en compte de l'absentéisme sur le régime indemnitaire mensuel pour les cadres d'emplois des éducateurs de jeunes enfants, des infirmières, des techniciens, des policiers municipaux	
Absences de 2 jours à 5 jours ouvrés sur une durée 1 mois	-15%
Absences de 6 jours à 10 jours ouvrés sur une durée 1 mois	-20%
Absences de 11 jours à 22 jours ouvrés sur une durée 1 mois	-25%
Absences sup à 90 jours ouvrables sur 12 mois	-50%
Règles de prise en compte de l'absentéisme sur le régime indemnitaire mensuel pour les cadres d'emplois des auxiliaires de puériculture	
Absences de 2 jours à 5 jours ouvrés sur une durée 1 mois	-20%
Absences de 6 jours à 10 jours ouvrés sur une durée 1 mois	-25%
Absences de 11 jours à 22 jours ouvrés sur une durée 1 mois	-30%
Absences sup à 90 jours ouvrables sur 12 mois	-50%

- **PRECISE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice 2018.

6. FIXATION DE L'INDEMNITE DES AGENTS RECENSEURS AU TITRE DE 2018

→ *Monsieur Jean-Christophe VEYRINE précise que le montant de l'enveloppe globale est communiqué chaque année par l'Etat et est réparti en fonction du nombre d'agents recenseurs recrutés. La délibération ne peut donc être pluriannuelle.*

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2017

14/12/2017 - n°6 : FIXATION DES INDEMNITES DES AGENTS RECENSEURS – CAMPAGNE 2018 DE RECENSEMENT

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi « Démocratie de Proximité » du 27 février 2002 et notamment son titre V,

VU le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

VU l'avis de la Commission « Ressources » en date du 4 décembre 2017,

CONSIDERANT que dans les communes de 10 000 habitants et plus, le recensement de la population prend la forme d'une enquête annuelle par sondage auprès d'un échantillon représentatif de la population désignée par l'INSEE,

CONSIDERANT que l'INSEE a informé la commune par courrier en date du 16 octobre 2017 du versement d'une dotation forfaitaire de 2 909 € au titre du recensement 2018 de 458 logements,

CONSIDERANT que les communes doivent prendre en charge la préparation et la réalisation de la collecte des informations,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer la rémunération des agents recenseurs,

Sur le rapport de Monsieur Philippe GRINCOURT,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la fixation des indemnités des agents recenseurs sur la base du prorata de la dotation forfaitaire versée par l'INSEE, comme suit :
 - Agent 1 : 167 logements soit une indemnité de 1 060,70 €
 - Agent 2 : 141 logements soit une indemnité de 895,55 €
 - Agent 3 : 150 logements soit une indemnité de 952,75 €
- **PRECISE** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget 2018 à l'imputation 64131//020.

7. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

→ *Monsieur Jean-Christophe VEYRINE précise qu'à la différence des précédentes mandatures, les élus de l'opposition actuelle disposent davantage de moyens d'information et de communication (tablettes et mails mairie notamment). Avec moins de moyens, nous avons toujours remis en temps et en heure nos publications.*

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2017

14/12/2017 - n°7 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-8 et suivants et L.2121-29,

VU l'avis de la Commission « Ressources » en date du 4 décembre 2017,

CONSIDERANT que le règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement interne et les modalités organisationnelles du conseil municipal,

CONSIDERANT que ledit règlement ne peut porter atteinte au droit d'information, d'expression ni d'amendement des conseillers,

CONSIDERANT la demande de modification formulée par le groupe d'opposition « Partageons l'avenir » tendant à faire modifier l'article 33 du règlement portant sur l'expression politique,

CONSIDERANT que cette modification permettra au(x) groupe(s) d'opposition d'être informé(s) par « SMS » des publications à venir autres que le bulletin d'information municipal afin qu'ils puissent y exercer leur droit d'expression.

Sur le rapport de Monsieur Jean-Christophe VEYRINE,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés (26 votes contre et 5 pour),

- **REJETTE** la modification du règlement intérieur tel qu'annexé avec la création d'un article 33-2 « autres communications municipales ».

7BIS. DEROGATION AU REPOS DOMINICAL – LISTE DES DIMANCHES AUTORISES

Madame Sylvie FOLIGUET se dit choquée par cette demande notamment vis-à-vis des employés.

→ *Monsieur Jean-Christophe VEYRINE précise qu'il s'agit de volontaires et notamment d'étudiants et que ces heures de travail dominical leur permettent ainsi de financer leurs études et d'augmenter leur budget mensuel.*

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2017

14/12/2017 – n°7Bis : DEROGATION AU REPOS DOMINICAL – LISTE DES DIMANCHES POUR L'ANNEE 2018

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L3132-20, L3132-26 et suivants et R3132-21 du Code du Travail,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L3132-26 du Code du Travail, le repos dominical peut être supprimé par décision du maire après avis du Conseil municipal dans les établissements de commerce de détail pour un nombre de dimanches ne pouvant excéder douze par an,

CONSIDERANT que lorsque le nombre de ces dimanches excèdent 5, la décision du maire est prise après avis conforme du Conseil Communautaire de Cergy-Pontoise, et qu'à défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable,

CONSIDERANT que la dérogation d'ouverture peut être accordée uniquement aux commerces de détail ; les établissements de commerce de gros, les prestataires de services et les professions libérales, artisans ou associations ne pouvant en bénéficier,

CONSIDERANT la demande de l'enseigne Carrefour en date du 16 septembre, et qu'au regard des événements commerciaux et festifs se déroulant sur notre commune susceptibles de générer des flux de clientèle, il apparaît souhaitable de déroger au repos dominical pour 12 dimanches,

CONSIDERANT que l'arrêté du Maire doit intervenir avant le 31 décembre de l'année précédant les dérogations,

Sur le rapport de Monsieur Jean-Christophe,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés (1 contre),

- **DONNE** un avis favorable à la liste des dimanches proposés pour l'année 2018 pour les commerçants de détail :

- **7 janvier**
- **1^{er} avril**
- **27 mai**
- **17 juin**
- **24 juin**
- **2 septembre**
- **16 septembre**
- **2 décembre**
- **9 décembre**
- **16 décembre**
- **23 décembre**
- **30 décembre**

8. DENOMINATION D'UNE VOIE NOUVELLE AU LOTISSEMENT SEPIMO

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2017

14/12/2017 – n°8 - DENOMINATION D'UNE VOIE NOUVELLE DANS LE QUARTIER DE GLATIGNY : CLOS DES OBIERS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de la société SEPIMO, titulaire d'un permis de lotir sur le secteur de Glatigny afin que soit dénommée la voie nouvelle située à l'intérieur du lotissement,

VU l'avis de la commission Cadre de Vie en date du 6 décembre 2017,

CONSIDERANT que le secteur où se localise l'opération comporte bon nombres de voiries dont la dénomination est liée aux espèces végétales,

CONSIDERANT la proposition de dénommer cette voirie « clos des Obiers », les obiers étant une famille d'arbustes généralement traités en haie,

Sur le rapport de Jean-Christophe VEYRINE,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la dénomination « clos des Obiers » pour la voie nouvelle incluse dans le lotissement SEPIMO dans le secteur de Glatigny.

9. REGULARISATIONS FONCIERES SOCIETE ERIGERE

Monsieur Bernard MAILLARD s'interroge sur cette rétrocession à la charge de la ville pour la gestion de la voirie et précise que ce type de rétrocession doit s'accompagner au préalable d'une remise en état par l'ASL ou ici en l'occurrence par le bailleur.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2017

14/12/2017 – n°9 - ACQUISITION DES PARCELLES CN 892(P) POUR 494 M², PARCELLE CN 894(P) POUR 355 M², AUPRES DE LA SOCIETE ERIGERE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Générale de la propriété des Personnes Publiques,

VU la demande de la commune auprès de société Erigère de procéder à la cession à l'euro symbolique de deux emprises foncières, selon le plan joint, consistant en :

- une emprise de 494 m² sur la parcelle CN 892 correspondant à une partie du parking situé rue des Vignes Blanches,
- une emprise de 355 m² à prendre sur la parcelle CN 894 correspondant à une partie de la rue des Coteaux.

VU l'avis de la commission Cadre de Vie en date du 6 décembre 2017,

CONSIDERANT que l'acquisition de ces parcelles permet de régulariser la situation de ces emprises d'usage public qui sont déjà entretenues par la commune,

Sur le rapport de Jean-Christophe VEYRINE,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés (4 abstentions),

- **APPROUVE** l'acquisition des parcelles CN 892(p) pour 494 m² et CN 894(p) pour 355 m², auprès de la société Erigère pour l'euro symbolique.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'ensemble des actes utiles à cette acquisition.

10. CONVENTION DE VEILLE ET DE MAITRISE FONCIERE VILLE / CACP / ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER ILE DE France

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2017

14/12/2017 – n°10 - CONVENTION DE VEILLE ET DE MAITRISE FONCIERE VILLE / CACP / ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER ILE DE FRANCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du conseil municipal en date du 2 Octobre 2009 instaurant un droit de préemption urbain simple sur les zones U et la plupart des zones AU du Plan Local d'urbanisme,

VU la convention de veille et de maîtrise foncière conclue le 9 décembre 2011 entre, la commune, la Communauté d'Agglomération et l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise, devenu l'Etablissement Public Foncier de la Région Ile de France (E.P.F.I.F.)

VU l'avenant à ladite convention en date du 23 novembre 2015 qui réduit le périmètre d'intervention et proroge la convention jusqu' au 31 décembre 2017.

VU l'avenant à ladite convention, applicable à compter 19 septembre 2003, qui modifiait la durée initiale de la convention, la fixant à 15 ans renouvelable pour une période de quinze années supplémentaire,

VU l'avis de la commission Cadre de Vie en date du 6 décembre 2017,

CONSIDERANT que la convention initiale arrive à échéance le 31 décembre 2017,

CONSIDERANT qu'il apparait nécessaire de poursuivre ce partenariat dans le cadre de l'élaboration du projet de centre-ville élargi dont les études sont en cours,

CONSIDERANT en conséquence que la commune, l'E.P.F.I.F. et la Communauté d'Agglomération se sont rapprochés afin de définir les contours d'une nouvelle convention ci annexé adaptée au projet de centre-ville élargi

CONSIDERANT que cette nouvelle convention conclue pour une durée de quatre ans (soit jusqu'au 31 décembre 2021), vise principalement à :

- Maintenir un périmètre d'intérêt communautaire sur les Eguerets et la zone artisanale des Bourseaux (voir délimitation précise en pièce jointe) étant précisé qu'au regard du périmètre précédent, ce nouveau périmètre se rationalise, excluant notamment le bar tabac des Eguerets, la station BP (qui réalisera sa propre opération en lien avec l'aménageur de la Z.A.C.), ainsi que les pavillons allée du parc appartenant à I3F. Par ailleurs les pavillons

privés sis allée des Eguérets sont placés en simple périmètre de veille foncière, ceux –ci n'étant pas directement impactés par le projet de centre-ville élargi ;

- Poser les principes des modes d'acquisition des biens par l'E.P.F.I.F. et notamment la poursuite de la délégation du droit de préemption urbain sur ce secteur ;
- Définir les modalités de Gestion des biens. Les biens acquis antérieurement à cette convention resteront en gestion communale. Ceux acquis dans le cadre de cette convention seront gérés par l'E.P.F.I.F. jusqu'à leur revente dans le cadre de l'aménagement du secteur.
- préciser qu'en cas d'abandon de l'aménagement du secteur, la CACP s'engage à racheter les biens acquis par L'E.P.F.I.F.

Sur le rapport de Jean-Christophe VEYRINE,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les termes de la convention de veille et de maîtrise foncière ci-jointe à conclure entre la commune, la Communauté d'Agglomération et l'E.P.F.I.F.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention ci-annexée.
- **DECIDE** de déléguer le droit de préemption urbain simple à « l'établissement Public de la Région Ile de France sur les périmètres d'intervention définis par la convention.
- **DIT** que cette délégation du droit de préemption sera effectif à compter de la signature de la convention par l'ensemble des parties.

11. CONCESSIONS TEMPORAIRES D'OCCUPATION DES LOCAUX SIS 90 ET 92 AVENUE DES BRUZACQUES AU BENEFICE DE LA SOCIETE ART FAÇADES BATIMENTS ET DE LA SOCIETE CENTURY 21

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2017

14/12/2017 – n°11 - CONCESSIONS TEMPORAIRES D'OCCUPATION DES LOCAUX SIS 90 ET 92 AVENUE DES BRUZACQUES AU BENEFICE DE LA SOCIETE ART FAÇADES BATIMENTS ET DE LA SOCIETE CENTURY 21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le projet de convention de veille et de maîtrise foncière à intervenir entre la commune, la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise et l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France et validé par le conseil municipal du 14 décembre 2017,

VU les concessions temporaires dont le terme est fixé au 31 décembre 2017, conclues avec :

- la société Century 21, pour l'occupation d'un local sis 90 avenue des Bruzacques,
- la société Art Façades Bâtiments pour l'occupation d'un local sis 92 avenue des Bruzacques

VU l'avis de la commission Cadre de Vie en date du 6 décembre 2017,

CONSIDERANT qu'au regard de la nouvelle convention de veille et de maîtrise foncière à conclure entre la commune, la C.A.C.P. et l'E.P.F.I.F., il est prévu que la commune conserve la gestion des biens acquis par l'établissement Public Foncier antérieurement au 31 décembre 2017,

CONSIDERANT en outre que, dans l'attente de l'aboutissement des études d'aménagement sur le centre-ville élargi, les locaux acquis peuvent faire l'objet de concessions temporaires,

CONSIDERANT que la société Century 21 et l'entreprise Art Façades Bâtiments, occupants actuels des locaux sis 90 et 92 avenue des Bruzacques ont manifesté leur volonté de poursuivre l'occupation des locaux,

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de signer de nouvelles concessions temporaires ci annexées étant précisé que le montant des redevances restent inchangé, 300 (trois cents) euros pour le local sis 92 avenue des Bruzacques pour la Société Art Façades Bâtiments, et 1061,16 euros (mille soixante et un euros et seize centimes) pour le local localisé 90 avenue des Bruzacques occupé par l'agence Century 21. Ces concessions seront conclues pour une durée de quatre ans à compter de leur signature sans pouvoir excéder la date de fin de la convention Ville/CACP EPF /E.P.F.I.F. Concernant le local concédée à la société Century 21, la concession prendra fin à compter de l'installation de l'agence dans ses nouveaux locaux du cœur de ville.

Sur le rapport de Jean-Christophe VEYRINE,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE les termes des concessions temporaires ci annexées au bénéfice de :

- o la société Century 21, pour l'occupation d'un local sis 90 avenue des Bruzacques, moyennant une redevance mensuel de 1061,16 euros (mille soixante et un euros et seize centimes)
- o la société Art Façades Bâtiments pour l'occupation d'un local sis 92 avenue des Bruzacques pour un montant de 300 (trois cents) euros.

- **AUTORISE** le Maire à signer les dites concessions.

12. RETROCESSION D'UNE PARTIE DE LA RUE DE LA CROIX SAINT MARC

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2017

14/12/2017 – n°12 - RETROCESSION A L'EURO SYMBOLIQUE D'UNE PARTIE DE LA RUE DE LA DE LA CROIX SAINT MARC, PARCELLE CD 158(P) POUR 6136 M².

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la demande par laquelle la société ERIGERE a souhaité procéder à la rétrocession à l'euro symbolique de ses espaces communs, de son réseau d'éclairage public et de ses réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales,

VU le plan de rétrocession annexé à la présente délibération qui :

- détermine la surface rétrocédée, fixée à 6136 m² à prendre sur la parcelle CD 158. Cette surface concerne une portion de la rue de la Croix Marc, le tout représentant un linéaire de voirie de 260 mètres,
- fixe à 14 le nombre de points lumineux à rétrocéder,

VU l'avis de la commission cadre de vie en date du 6 décembre 2017,

CONSIDERANT que par cette acquisition la commune poursuit son processus d'intégration dans le domaine communal des voies privées de l'éclairage communs et des réseaux d'assainissement des ensembles immobiliers jocassiens,

Sur le rapport de Jean-Christophe VEYRINE,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (4 abstentions),

- **EMET** un avis favorable à la rétrocession à l'euro symbolique des espaces communs, du réseau d'éclairage public et des réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales de la société ERIGERE tels qu'ils sont définis dans le plan ci annexé ;
- **PRECISE** que cette rétrocession représente une superficie de 6136 m² à prendre sur la parcelle CD 158, un linéaire de voirie de 260 m et 14 points lumineux ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les actes nécessaires à cette rétrocession.

13. DENOMINATION DE LA VOIE D'ACCES A L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2017

14/12/2017 – n°13 - DENOMINATION DE LA VOIE D'ACCES A L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE : ALLEE VICTOR HUGO.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise de nommer la voirie d'accès à l'aire d'accueil des gens du voyage,

VU l'avis de la commission Cadre de Vie en date du 6 décembre 2017,

CONSIDERANT que cette dénomination de la voirie facilitera la lisibilité du site (livraison, visite des professions médicales...),

CONSIDERANT que les occupants actuels de l'aire d'accueil, consultés sur ce projet, ont souhaité que la voie soit baptisée : « Allée Victor HUGO ».

Sur le rapport de Jean-Christophe VEYRINE,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la dénomination « allée Victor HUGO » pour la voie permettant d'accéder à l'aire d'accueil des gens du Voyage.

14. CESSION DE LA PARCELLE AI 44 AUX RIVERAINS

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2017

14/12/2017 – n°14 - CESSION DE LA PARCELLE AI 44 AU BENEFICE DE MME PHILIBERT ET M. MICHEL (LOT B DE 17 M² POUR 2 040 EUROS) ET MME CORNAGLIA (LOT A DE 1069 M² POUR 43 870 EUROS)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Générale de la propriété des Personnes Publiques,

VU la demande de Mme Philibert et M. Michel demeurant 48 rue du Val de Glatigny et Mme Cornaglia demeurant 50 rue du Val de Glatigny qui ont sollicité la commune afin d'acquérir chacun un partie de la parcelle cadastrée section AI 44 limitrophe de leur propriété selon le plan joint en annexe,

VU l'avis du service des domaines fixant le prix de cession :

- à 2040 euros pour les 17 m² acquis par Mme Philibert et M. Michel et situé en zone UB du P.L.U,
- à 43870 euros pour le lot de 1069 m² acquis par Mme Cornaglia, situé en zone UB et en zone N du P.L.U.

VU l'avis de la commission Cadre de Vie en date du 6 décembre 2017,

CONSIDERANT que ces parcelles n'ont pas d'intérêt à rester dans le domaine privé communal, et qu'en conséquence leur cession peut être effectuée au bénéfice de Mme Philibert et M. Michel, et à Mme Cornaglia au montant estimé par le service des Domaines.

Sur le rapport de Jean-Christophe VEYRINE,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés (1 abstention),

- **APPROUVE** la cession de la parcelle AI 44 au bénéfice de :
 - o Mme Philibert et M. Michel pour le lot B de 17 m² pour un montant de 2 040 euros,
 - o Mme Cornaglia pour le lot A de 1069 m² pour un montant de 4 3870 euros.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'ensemble des actes utiles à cette cession.

15. CESSION DE LA PARCELLE AE 44 AU BENEFICE DE MME PIERRE ET M. NARCIN

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2017

14/12/2017 – n°15 – CESSION DE LA PARCELLE AE 44 (453 m²) AU BENEFICE DE MME PIERRE ET M. NARCIN POUR UN MONTANT DE 150 000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Générale de la propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 7 avril 2016 par laquelle le conseil municipal avait autorisée M. le Maire à signer un compromis ou une promesse de vente pour la cession de la parcelle cadastrée section AE 44 pour un montant de 150 000 € conformément à l'avis des domaines,

VU le compromis signé le 9 décembre 2016 pour un montant de 150 000 €.

VU l'avis de la commission Cadre de Vie en date du 6 décembre 2017,

CONSIDERANT que l'ensemble des clauses contenues dans le compromis (obtention d'un permis de construire, obtention de prêt) sont désormais purgées,

CONSIDERANT que désormais plus rien ne fait obstacle à la cession de la parcelle AE 44 au bénéfice de Mme Pierre et M. Narcin pour un montant de 150 000 euros

Sur le rapport de Jean-Christophe VEYRINE,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la cession de la parcelle AE 44 (453 m²) au bénéfice de Mme Pierre et M. Narcin pour un montant de 150 000 euros.
- **AUTORISE** le Maire à signer l'ensemble des actes utiles à cette cession.

16. RETROCESSION DE LA COPROPRIETE DES VAUX MOREAUX

Monsieur Bernard MAILLARD remarque que dans cette rétrocession beaucoup d'espaces verts sont rétrocédés, alors que le principe est que les ASL conservent la gestion des espaces verts, cela ne risque-t-il pas de créer un précédent ?

→ Monsieur Jean-Christophe VEYRINE précise qu'en l'occurrence il ne s'agit pas d'une ASL mais d'une copropriété dont les espaces verts sont entretenus depuis plusieurs années déjà par la Ville, c'est une régularisation et il y a un historique propre.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2017

14/12/2017 – n°16 - RETROCESSION A TITRE GRATUIT DES ESPACES COMMUNS DE LA COPROPRIETE DES VAUX MOREAUX PARCELLE CM 412(p) POUR 4042M²

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la demande par laquelle la copropriété des Vaux Moreaux a souhaité procéder à la rétrocession à titre gratuit de ses espaces communs, de son réseau d'éclairage public et de ses réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales,

VU le plan de rétrocession annexé à la présente délibération qui :

- détermine la surface rétrocédée, fixée à 4042 m² à prendre sur la parcelle CM 412. Cette surface concerne une portion de la rue des Falaises et ses voies sans issues, la Villa de la Porte, ainsi que des espaces verts situés entre la rue de la Falaise et le chemin des Miettes qui constituent des espaces d'intérêt communal, le tout représentant un linéaire de voirie de 350 mètres,
- fixe à 14 le nombre de points lumineux à rétrocéder,

VU l'avis de la commission Cadre de Vie en date du 6 décembre 2017,

Sur le rapport de M. VEYRINE,

CONSIDERANT que par cette acquisition la commune poursuit son processus d'intégration dans le domaine communal des voies privées de l'éclairage communs et des réseaux d'assainissement des ensembles immobiliers jocassiens,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **EMET** un avis favorable à la rétrocession à titre gratuit des espaces communs, du réseau d'éclairage public et des réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales de la copropriété des Vaux Moreaux tels qu'ils sont définis dans le plan ci annexé ;
- **PRECISE** que cette rétrocession représente une superficie de 4042 m² à prendre sur la parcelle CM 412, un linéaire de voirie de 350 m et 14 points lumineux ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les actes nécessaires à cette rétrocession.

17. RETROCESSION DES VOIRIES, DES RESEAUX ET DE CERTAINS ESPACES VERTS APPARTENANT A LA SOCIETE I3F DANS LE QUARTIER DES VAUX MOREAUX

14/12/2017 – n°17 - RETROCESSION A L'EURO SYMBOLIQUE DES VOIRIES, DES RESEAUX ET DE CERTAINS ESPACES VERTS APPARTENANT A LA SOCIETE I3F DANS LE QUARTIER DES VAUX MOREAUX. PARCELLES CM 415 POUR 561 M², CM 413(P) POUR 11092 M², CM 402 POUR 2676 M², CM 414(P) POUR 4215 M², CM 416(P) POUR 3966 M², CM 417 POUR 480 M².

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la demande par laquelle la société I3F a souhaité procéder à la rétrocession à l'euro symbolique de ses espaces communs, de son réseau d'éclairage public et de ses réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales,

VU le plan de rétrocession annexé à la présente délibération qui :

- détermine la surface rétrocédée, fixée à 22990 m² à prendre sur les parcelles CM 415 pour 561 m², CM 413(p) pour 11092 m², CM 402 pour 2676 m², CM 414(p) pour 4215 m², CM 416(p) pour 3966 m², CM 417 pour 480 m². Cette surface concerne précisément la rue des Falaises, la Villa des Verrières et la Villa des Mutraies, ainsi que des espaces verts situés entre la rue de la Falaise et le chemin des Miettes, le tout représentant un linéaire de voirie de 350 mètres,
- fixe à 23 le nombre de points lumineux à rétrocéder,

VU l'avis de la commission cadre de vie en date du 6 décembre 2017,

CONSIDERANT que par cette acquisition la commune poursuit son processus d'intégration dans le domaine communal des voies privées de l'éclairage communs et des réseaux d'assainissement des ensembles immobiliers jocassiens,

Sur le rapport de Monsieur VEYRINE,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **EMET** un avis favorable à la rétrocession à l'euro symbolique des espaces communs, du réseau d'éclairage public et des réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales appartenant à la société I3F tels qu'ils sont définis dans le plan ci annexé ;
- **PRECISE** que cette rétrocession représente une superficie de 22 990 m² sur à prendre sur les parcelles CM 415 pour 561 m², CM 413(p) pour 11 092 m², CM 402 pour 2676 m², CM 414(p) pour 4 215 m², CM 416(p) pour 3 966 m², CM 417 pour 480 m², un linéaire de voirie de 350 m et 23 points lumineux ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les actes nécessaires à cette rétrocession.

18. AVENANT A LA CONVENTION COMMUNE / BOUYGUES TELECOM CONCERNANT LES DISPOSITIFS D'ANTENNE DE RADIOTELEPHONIE DU LCR DES EGUERETS

Madame Sylvie FOLIGUET s'inquiète sur l'impact des ondes notamment vis-à-vis des utilisateurs du local sur lequel l'antenne sera installée et demande, à ce titre, quelles sont les activités accueillies au sein du LCR des Eguérets.

→ Monsieur Jean-Christophe VEYRINE répond qu'il y a de moins en moins d'activités dans ce local, il est uniquement utilisé pour les activités de quelques associations. Aucune activité avec les enfants dans cette zone.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2017

14/12/2017 – n°18 - AVENANT A LA CONVENTION COMMUNE / BOUYGUES TELECOM CONCERNANT LES DISPOSITIFS D'ANTENNES DE RADIOTELEPHONIE DU LCR DES EGUERETS (ANCIEN RELAI ASSISTANTE MATERNELLE).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Générale de la propriété des Personnes Publiques,

VU la convention conclue entre la société Bouygues Telecom et la commune de Jouy le moutier en date du 15 mai 1996,

VU l'avenant à ladite convention, applicable à compter 19 septembre 2003, qui modifiait la durée initiale de la convention, la fixant à 15 ans renouvelable pour une période de quinze années supplémentaire,

VU la demande de la commune auprès de société Bouygues Telecom de procéder à la modification de la durée de renouvellement mentionnée ci-dessus,

VU l'accord de la société de Bouygues TELECOM et sa demande complémentaire de procéder à la cession du bénéfice de ladite convention à la société Cellnex France,

VU l'avis de la commission Cadre de Vie en date du 6 décembre 2017,

CONSIDERANT que le bâtiment support des antennes géré par la convention est inclus dans le périmètre de la ZAC l'Hautil Oise et pourrait, à l'avenir, faire l'objet d'une restructuration,

CONSIDERANT en conséquence que la commune et Bouygues TELECOM se sont mis d'accord pour fixer la durée de renouvellement de la convention à 4 ans au lieu des quinze ans initialement prévus,

CONSIDERANT que la modification de cette durée ainsi que le transfert, au bénéfice de la société Cellnex France, de la convention implique de procéder à sa modification par voie d'avenant dont le projet est annexé à la présente.

CONSIDERANT que les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Sur le rapport de Jean-Christophe VEYRINE,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** l'avenant à la convention conclue entre Bouygues TELECOM et la commune concernant l'implantation des dispositifs de radiotéléphonie sur le site du LCR des Eguerets (ancien Relai assistante maternelle),
- **PRECISE** que cet avenant vise :
 - o à réduire à 4 ans la durée de renouvellement de la convention,
 - o et procéder au transfert de son bénéfice à la société Cellnex France,
- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant ci annexé.

19. APPROBATION DU BAIL EMPHYTEOTIQUE AVEC L'ASSOCIATION NOUR

Monsieur Bernard MAILLARD se réjouit de la réalisation du projet. Est-ce que le choix de ne pas reprendre la revalorisation annuelle du loyer telle que prévue par les Domaines dans leur avis, non reprise dans le bail est délibéré.

→ *Monsieur Jean-Christophe VEYRINE indique qu'une réponse sera apportée.*

Madame Sylvie FOLIGUET réitère son désaccord quant au lieu d'implantation de l'édifice cultuel qui pour elle devrait être « loin de tout ».

→ *Monsieur Jean-Christophe VEYRINE répond que le souhait était de ne pas imposer le bâtiment aux jocassiens qui résident déjà sur le territoire. Ainsi, en l'implantant dans un quartier en cours de construction, les nouveaux acquéreurs et futurs jocassiens achèteront leur logement en ayant pris connaissance des équipements à proximité.*

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2017

14/12/2017 – n°19 - BAIL EMPHYTEOTIQUE ENTRE L'ASSOCIATION NOUR ET LA COMMUNE POUR LA CONSTRUCTION D'UN LIEU DE CULTE MUSULMAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la demande de l'association Nour qui a sollicité la commune afin de pouvoir réaliser la construction d'un lieu de culte musulman sur le territoire communal,

VU la délibération du conseil municipal du 21 novembre 2012, par laquelle la commune a donné une réponse favorable de principe à cette demande et instauré une commission communale des lieux de culte destinée notamment à répondre aux demandes d'associations culturelles de disposer de lieux leur permettant d'exercer leur culte dans de bonnes conditions.

VU la délibération du 13 novembre 2013, par laquelle le conseil municipal approuvait les conclusions du rapport de ladite commission en :

- approuvant le principe de conclusion d'un bail emphytéotique avec l'association culturelle Nour sur un terrain à acquérir auprès de la communauté d'agglomération,
- adoptant la charte relative au lieu de culte musulman.

VU la délibération du 30 mars 2017, par laquelle la commune actait l'acquisition auprès de la communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise d'une emprise de 4278 m² issue des parcelles ZK 127 et 117 rue Debussy notamment à accueillir le lieu de culte musulman.

VU l'arrêté du 11 juillet 2017 par lequel M. le maire a délibéré un permis de permis à l'association NOUR afin de construire un lieu de culte musulman sur la parcelle objet du présent bail emphytéotique,

VU l'avis du service France Domaines en date du 13 octobre 2017.

VU l'avis de la commission Cadre de Vie en date du 6 décembre 2017,

CONSIDERANT que le projet de bail emphytéotique administratif ci-joint qui vise notamment à mettre à disposition, pour une durée de 99 ans, à l'association Nour un terrain de 934 m² correspondant à l'emprise du lieu de culte moyennant une redevance annuelle de 316 euros.

CONSIDERANT que ledit bail précise l'association s'engage à réaliser le gros œuvre et le traitement de l'aspect extérieur du bâtiment à la fin de l'année 2018 et à achever la totalité du bâtiment dans les deux ans qui suivront le dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier en mairie.

CONSIDERANT que, conformément aux principes définissant les baux emphytéotiques, l'association Nour supportera l'ensemble des charges dues normalement par le propriétaire du terrain et qu'à l'issue du bail la commune deviendra pleinement propriétaire des locaux.

CONSIDERANT les autres termes du bail,

Sur le rapport de Jean-Christophe VEYRINE,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés (1 contre),

- **APPROUVE** le bail emphytéotique ci-joint à intervenir entre la commune et l'association culturelle NOUR en vue de la construction d'un lieu de culte sur une emprise de 934 m² à prendre sur les parcelles ZK 127 et 117 moyennant une redevance annuelle de 316 euros,
- **AUTORISE** le maire à signer le dit Bail.

20. RETROCESSION A.S.L. LES MAISONS DU COTEAU JOUY III

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2017

14/12/2017 – n°20 - RETROCESSION A TITRE GRATUIT DES ESPACES COMMUNS DE L'A.S.L. LES MAISONS DU COTEAU JOUY III, (PARCELLE BW 187(P) POUR 2053 M² ET 188(P) POUR 26M²

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la demande par laquelle l'ASL les Maisons du Coteau Jouy III a souhaité procéder à la rétrocession, à titre gratuit, de ses espaces communs, de son réseau d'éclairage public et de ses réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales,

VU le plan de rétrocession annexé à la présente délibération qui :

- détermine la surface rétrocédée, fixée à 2079 m² m² à prendre sur la parcelle BW 187 et 188. Cette surface concerne notamment une portion de la Arthur Rimbaud, le tout représentant un linéaire de voirie de 271 mètres,
- fixe à 11 le nombre de points lumineux à rétrocéder,

VU l'avis de la commission cadre de vie en date du 6 décembre 2017,

CONSIDERANT que par cette acquisition la commune poursuit son processus d'intégration dans le domaine communal des voies privées de l'éclairage communs et des réseaux d'assainissement des ensembles immobiliers jocassiens,

Sur le rapport de M. VEYRINE,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **EMET** un avis favorable à la rétrocession à titre gratuit des espaces communs, du réseau d'éclairage public et des réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales de l'A .S.L. les Maisons du Coteau Jouy III tels qu'ils sont définis dans le plan ci annexé ;
- **PRECISE** que cette rétrocession représente une superficie de 2079 m² à prendre sur la parcelle BW187 et 188, un linéaire de voirie de 271 m et 11 points lumineux ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les actes nécessaires à cette rétrocession.

21. RETROCESSION A.S.L. LES MAISONS DU COTEAU

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2017

14/12/2017 – n°21 - RETROCESSION A TITRE GRATUIT DES ESPACES COMMUNS DE L'A.S.L. LES MAISONS DU COTEAU, PARCELLE BW 167 (P) POUR 3423 M²

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la demande par laquelle l'ASL les maisons du Coteau a souhaité procéder à la rétrocession à titre gratuit de ses espaces communs, de son réseau d'éclairage public et de ses réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales,

VU le plan de rétrocession annexé à la présente délibération qui :

- détermine la surface rétrocédée, fixée à 3423 m² à prendre sur la parcelle BW 167. Cette surface concerne une portion de la rue Jean Racine, de la Arthur Rimbaud et des impasses, ainsi que le trottoir de la rue des Valanchards, le tout représentant un linéaire de voirie de 419 mètres,
- fixe à 20 le nombre de points lumineux à rétrocéder,

VU l'avis de la commission cadre de vie en date du 6 décembre 2017,

CONSIDÉRANT que par cette acquisition la commune poursuit son processus d'intégration dans le domaine communal des voies privées de l'éclairage communs et des réseaux d'assainissement des ensembles immobiliers jocassiens,

Sur le rapport de M. VEYRINE,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **EMET** un avis favorable à la rétrocession à titre gratuit des espaces communs, du réseau d'éclairage public et des réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales de l'A .S.L. les Maisons du Coteau tels qu'ils sont définis dans le plan ci annexé ;
- **PRECISE** que cette rétrocession représente une superficie de 3423 m² à prendre sur la parcelle BW167, un linéaire de voirie de 419 m et 20 points lumineux ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les actes nécessaires à cette rétrocession.

22. MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

→ *Monsieur Jean-Christophe VEYRINE précise que la copropriété du Bois Joli, mitoyenne de l'école des retentis, a rencontré le promoteur ce qui a permis de répondre à toutes leurs questions.*

Monsieur Bernard MAILLARD souligne que cette nouvelle modification du PLU induit une diminution du pourcentage de logements sur la commune.

→ *Monsieur Jean-Christophe VEYRINE rappelle que la commune atteint déjà 34.1% de logements sociaux sur son territoire et que la Ville continue de faire appliquer la règle du 25+5 dans les nouveaux programmes.*

→ *Monsieur Jean-Christophe VEYRINE rappelle également que la Ville exerce une forte pression auprès des bailleurs afin que ces derniers procèdent à la réhabilitation de leur parc de logement et tant que les bailleurs n'ont pas procédé aux travaux, la mairie ne donne pas son accord pour la vente des logements du parc social.*

Monsieur Bernard MAILLARD précise que lorsque l'on connaît la demande de logements sociaux sur la Ville, le pourcentage pourrait être bien plus haut.

→ *Monsieur Jean-Christophe VEYRINE prend pour exemple la ville de Cergy où le taux de logements sociaux s'élève à 43%, toutefois, eu égard aux importantes problématiques de gestion du parc social le Maire de Cergy a pris la décision de réduire ce taux. Quant à Vauréal, le taux approche les 20%.*

Monsieur Bernard MAILLARD indique qu'il ne faut pas forcément raisonner en comparaison des communes environnantes et qu'il travaille dans une ville qui se porte bien avec un taux de 50%.

→ *Monsieur Jean-Christophe VEYRINE répond qu'il faut tout de même vivre avec son environnement et ne pense pas que Jouy-le-Moutier ait vocation à atteindre le taux de 40% de logements sociaux, au contraire, il considère que 30% est un taux cohérent.*

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2017

14/12/2017 - n°22- BILAN DE LA CONSULTATION ET APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme;

VU le Plan local d'urbanisme de la commune de Jouy le Moutier approuvé le 26 mai 2011, modifié les 20 octobre 2014 et 23 juin 2016, mis à jour le 30 janvier 2017, et mis en révision le 30 juin 2015 ;

VU l'arrêté municipal n°2017-33 par lequel M. le Maire a prescrit le lancement de la procédure de modification simplifiée n°3 du P.L.U. concernant la nécessité nécessaire d'adapter le plan et le règlement du Plan Local d'Urbanisme sur la zone UD afin de permettre la réalisation d'une opération de construction de logements collectifs sur le secteur des Retentis ;

VU la délibération en date du 28 septembre 2017 définissant les modalités de consultation par le public du dossier de modification n°3 du Plan local d'urbanisme consistant notamment en :

- une mise à disposition du dossier, du 10 octobre au 10 novembre 2017, sur le site internet de la commune et en mairie principale, 56 Grande Rue, aux heures d'ouverture au Public.
- un recueil des observations qui ont pu être formulées :
 - o en mairie principale sur un registre dédié,
 - o par courrier destiné à M. le Maire et revêtant la mention « observations sur la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme »,
 - o par courrier électronique à l'adresse urbanisme@jouylemoutier.fr.

VU les avis des personnes publiques consultées ;

VU l'avis de la commission cadre de vie en date du 6 décembre 2017;

CONSIDERANT que l'information du public a été réalisée conformément aux dispositions de la délibération du 28 septembre dernier (affichage, publication dans la presse et sur le site internet de la commune), et que le public a eu accès pendant toute la durée de la consultation au dossier du projet de la modification simplifiée n°3 du P.L.U. ;

CONSIDERANT qu'au cours de la consultation la page internet a été consultée à 38 reprises, que le dossier mis à disposition en mairie a été consulté à une seule reprise par des personnes qui ont laissé une lettre d'observation et qu'aucune autre observation ou participation n'ont été réceptionnées par la commune ;

CONSIDERANT que la lettre d'observation sus-mentionnée, déposée par des représentants de la copropriété du Bois Joli, et annexée à la présente délibération, appelle les réponses suivantes de la commune :

- Sur l'adaptation de la procédure de modification simplifiée aux amendements apportés au P.L.U. : le code de l'urbanisme dispose qu'une procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dès lors que les adaptations à apporter n'ont pas effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, l'application de l'ensemble des règles du Plan. En l'espèce, les modifications apportées n'ont justement pas concerné l'ensemble de la zone UD, mais un sous-secteur volontairement créé à cet effet.
En outre cette nouvelle zone UDa, avec cette hauteur limitée à 12 m permet également de mettre en adéquation le bâti existant de la société Erigère qui règne déjà à ce niveau de hauteur.
- Sur la problématique de la clôture actuelle de l'école, à l'Est du site, implantée sur le terrain de la copropriété, laquelle souhaite que la limite réelle soit rétablie. La commune a une parfaite connaissance de ce point et c'est pour ce raison qu'un plan de géomètre a été élaboré. Il est bien évident que le projet respectera la limite réelle de propriété et non celle de la clôture actuelle.
- Les demandeurs souhaitent ensuite que les constructions soient les plus éloignées possible de la limite Est afin de ne provoquer de perte d'ensoleillement pour les riverains. Sur ce point, le projet a toujours pris en compte la nécessité d'intégration du projet avec le tissu bâti existant. Ainsi même si la règle de recul « réglementaire » par rapport à la limite séparative n'est que de trois mètres minimum, les constructions envisagées seront à une distance supérieure. Enfin précisons que la construction la plus proche de la copropriété s'élèvera non pas à R+3 mais à R+2.
- La copropriété poursuit en indiquant que la réalisation du projet entrainera une circulation supplémentaire rendant difficile l'insertion des véhicules venant du secteur de la Croix Saint Marc au niveau du carrefour entre l'avenue des Bruzacques et l'avenue du Temps Perdu. En l'état, il est difficile d'estimer d'emblée que ce projet générera des réelles difficultés en la matière, dans la mesure où la sortie des véhicules du projet peut également se réaliser en direction du carrefour de la Croix Villecoq. Il apparaît donc prématuré d'envisager d'ors et déjà une quelconque modification de ce carrefour en l'état. La commune sera toutefois attentive à l'évolution de cette situation.

- Enfin la copropriété s'inquiète quant à au stationnement des véhicules de l'opération et ne souhaite pas que soit aggravée leur problématique actuelle de stationnement au sein de leur ensemble immobilier. Sur ce point le projet respectera les règles de stationnement édictées par le P.L.U. à savoir
 - o une place par tranche de 50m² de surface de plancher avec un minimum un place couverte par logement,
 - o des places visiteurs en nombre équivalent à 1 place pour 5 logements réalisés,
 - o Seuls les logements sociaux voient leur place limitées à une place maximum par logement.

La commune ne peut exiger réglementairement plus de stationnements, d'autant que les orientations des politiques publiques en la matière visent à limiter les exigences trop importantes en la matière.

CONSIDERANT que parmi l'ensemble des personnes publiques consultées sur le projet, seuls le Conseil Départemental du Val d'Oise, la chambre de commerce et d'industrie, la commune de Triel sur Seine, et les services de l'Etat ont répondu à la commune, en donnant un avis favorable ;

CONSIDERANT que parmi les avis susvisés, la Direction Départementale des territoires (D.D.T.) a demandé toutefois qu'à l'occasion de cette modification, le P.L.U. soit mis en compatibilité avec les exigences issues du plan de Déplacement Urbain de la Région Ile de France pour ce qui concerne :

- Le stationnement des véhicules motorisés pour les constructions à usage de bureaux en limitant à 1 place exigible pour 55 m² de surface de plancher,
- Le stationnement vélos pour toutes les constructions,
- Le stationnement vélo sur l'espace public en fonction des aires de stationnements à réaliser (1 place pour 50 places de stationnement dédiées aux véhicules motorisés) ;

CONSIDERANT toutefois que cette mise en compatibilité a été complètement intégrée dans le cadre de la révision du P.L.U dont le projet a été arrêté par délibération du conseil municipal du 8 novembre 2017 et dont l'approbation peut être envisagée pour la fin juin 2018 et qu'en conséquence il n'apparaît pas opportun, s'agissant d'une modification demandée sur l'ensemble des zones du P.L.U., d'intégrer cette demande dans la présente modification simplifiée ;

CONSIDERANT en conséquence que les modifications envisagées par la présente procédure concernant, la modification du plan de zonage par la création d'un sous-secteur UDa, l'adaptation du règlement aux articles UD2, UD6 et UD 10 et la mise en œuvre d'une orientation d'aménagement et de programmation spécifique, telles qu'elles apparaissent dans les documents joints en annexe, sont conformes à celles qui ont été mises à disposition du public du 10 octobre au 10 novembre dernier.

Sur le rapport de M. Jean-Christophe VEYRINE ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés (4 contres),

- **ARRETE** le bilan de la consultation qui s'est déroulée du 10 octobre au 10 novembre 2017 ;
- **APPROUVE** la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme conformément aux documents ci annexés ;
- **PRECISE** que la présente délibération sera exécutoire à compter de l'accomplissement des formalités de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

23. CREDITS SCOLAIRES ET FRAIS DE SCOLARITE

Sortie de Monsieur Hamid BACHIR BENDAOU

Madame Sylvie FOLIGUET demande l'impact financier global.

→ *Monsieur Jean-Christophe VEYRINE lui répond que les éléments lui seront communiqués lors du prochain Conseil Municipal.*

Monsieur Bernard MAILLARD note que les frais de scolarités pourraient faire l'objet d'une délibération distincte.

→ *Monsieur Jean-Christophe VEYRINE lui répond qu'il en sera pris note pour la prochaine délibération.*

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2017

14/12/2017- n°23 : CREDITS SCOLAIRES ET AUTRES SUBVENTIONS – ANNEE 2018

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Éducation et notamment de ses articles L 212-4 et L 212-5,

VU l'avis de la Commission « Famille et Solidarité » du 4 décembre 2017,

CONSIDERANT que la commune a la charge des écoles publiques et qu'à ce titre elle en assure les charges de fonctionnement et les dépenses pédagogiques,

CONSIDERANT la volonté de soutenir les projets pédagogiques spécifiques des écoles afin de favoriser la réussite éducative des élèves dans le cadre du Projet Educatif de Territoire (PEDT),

CONSIDERANT le prix moyen départemental communiqué par l'Union des Maires du Val d'Oise pour l'année scolaire 2017/2018 pour définir les participations relatives aux charges de fonctionnement des écoles publiques (élémentaire et maternelle) pour les communes d'accueil,

Sur le rapport de Madame Nadège CORNELOUP,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **FIXE** les montants des crédits scolaires, subventions et frais de scolarité selon les tableaux ci-dessous pour l'année 2018 comme suit :

IMPUTATIONS	DOTATIONS
6067 Fournitures Scolaires	35 € par élève (maternelle et élémentaire) 400 € par classe spécialisée
6068 Autres Fournitures - Jouets de Noël	14 € par élève de maternelle
6247 Transport collectif	420 € par classe
6182 Documentation Abonnements	153 € par école (maternelle, élémentaire ou primaire)
2051 Investissement Logiciels	92 € par école élémentaire ou primaire
2188 Investissement Autres Immobilisations	61 € par classe
6067 Budget direction Fournitures administratives	50 € par école élémentaire et maternelle 70 € par école primaire
6574 Subvention coopérative scolaire Projet pédagogique	650 € par école élémentaire ou primaire sous réserve d'un projet pédagogique s'adressant aux élèves du CP au CM2 et d'un partenariat avec la ferme d'Ecancourt pour les maternelles

Répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques en application de l'article L212-8 du Code de l'éducation	
Ecole maternelle 645,80 €	Ecole élémentaire 443,88 €

- **PRECISE** que les dépenses et recettes correspondantes seront imputées au budget communal 2018.

24. SUBVENTIONS CLASSES DE DECOUVERTES ET PROJETS PEDAGOGIQUES

→ *Monsieur Jean-Christophe VEYRINE précise qu'en novembre le Conseil Municipal a voté la réforme du Quotient Familial avec notamment la répartition de la prise en charge par la commune des frais de séjours, basée sur le nombre de nuitées. Les écoles sont donc traitées de façon équitable.*

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2017

14/12/2017 – n°24 : CLASSES DE DECOUVERTES : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ECOLES ET FIXATION DES TARIFS / ANNEE SCOLAIRE 2017-2018

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal du 9 novembre 2017 relative à la refonte des modalités de calcul du quotient familial,

VU l'avis de la commission « Famille et Solidarité » en date du 4 décembre 2017,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'axe « Ouverture sur le monde » du PEDT de Jouy-le-Moutier, la ville a décidé d'aider à l'organisation de classes de découvertes et entend ainsi favoriser le départ des enfants scolarisés dans les écoles primaires de Jouy-le-Moutier pendant le temps scolaire,
CONSIDERANT que pour l'année scolaire 2017-2018, 4 projets d'écoles ont été retenus dans le respect de l'enveloppe financière et de critères définis conjointement par la ville et l'Education Nationale :

- Ecole primaire de la Côte des carrières (4 jours) : 2 classes du 12 au 15 février 2018 (CM1-CM2) et du 9 au 12 avril 2018 (CE2-CM1) à Chaussy (Val d'Oise) pour 60 élèves (cycle 2 et 3).
Thème : Art
Montant de la subvention demandée par enfant : **195,86 € par enfant**
- Ecole élémentaire du Noyer (2 jours) : 2 classes du 3 au 4 mai 2018 à Provins (Seine et Marne) pour 54 élèves (cycle 2)
Thème : Histoire
Montant de la subvention demandée par enfant : **65 € par enfant**
- Ecole élémentaire des Tremblays (5 jours) : 2 classes du 9 au 13 avril 2018 à Porbail (Manche) pour 54 élèves (cycle 3)
Thème : Classe de mer
Montant de la subvention demandée par enfant : **350 € par enfant**

Sur le rapport de Madame Nadège CORNELOUP,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les subventions aux écoles suivantes afin de permettre la mise en œuvre des classes de découvertes :
 - o Ecole primaire de la Côte des carrières (ASC de la Côte des carrières – coopérative scolaire) : 195,86 € par enfant, soit 11751,86 € pour 60 élèves (sous réserve de l'évolution des effectifs classe).
 - o Ecole élémentaire du Noyer (ASC du Noyer - coopérative scolaire) : 65 € par enfant, soit 3 510 € pour 54 élèves (sous réserve de l'évolution des effectifs classe) et 1 136 € au titre des crédits transports (420 € pour 2 classes et 296 € pour la classe ULIS).
 - o Ecole élémentaire des Tremblays (ASC des Tremblays - coopérative scolaire) : 350€ par enfant, soit 18 900 € pour 54 élèves (sous réserve de l'évolution des effectifs classe).
 - o Soit un montant total de 34 161,86 € au titre des classes découvertes (sous réserve du nombre réel d'enfant partant) et 1 136 € au titre des crédits transports.
- **FIXE** la participation des familles par quotient et par séjour selon le tableau ci-dessous :

	Plafond subvention	1	2	3	4	5	6	7	8 HC
Côte des carrières	195,86€	19,59€	29,38€	41,13€	50,92€	62,68€	76,39€	82,26€	97,93€
Noyer	65,00€	6,50€	9,75€	13,65€	16,90€	20,80€	25,35€	27,30€	32,50€
Tremblays	350,00€	35,00€	52,50€	73,50€	91,00€	112,00€	136,50€	147,00€	175,00€

- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2017 à l'imputation 6574 et les recettes à l'imputation 7066.

25. SIGNATURE CONVENTION ENT

Retour de Monsieur Hamid BACHIR BENDAOU

Monsieur Bernard MAILLARD indique que dans le bilan de mi-mandat il est dit que les Environnements Numériques de Travail (ENT) étaient mis en place alors que le projet est voté ce soir, à ce titre il demande s'il y a eu un contretemps.

→ *Monsieur Jean-Christophe VEYRINE répond qu'il manquait la convention avec l'Education Nationale qui n'est toujours pas arrivée, donc la Ville avance les frais en attendant la signature de la convention eu égard à l'intérêt du projet pour les élèves.*

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2017

14/12/2017 – n°25: SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DE L'ESPACE NUMERIQUE DE TRAVAIL (ENT) DANS LES ECOLES AVEC L'ACADEMIE DE VERSAILLES

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment article L 2121-29,

VU l'avis de la commission « Famille et Solidarité » en date du 4 décembre 2017,

CONSIDERANT la politique de la ville dans le domaine du numérique en direction notamment des enfants destinée favoriser leur réussite éducative conformément au Projet Educatif De Territoire,

CONSIDERANT l'enjeu pour la collectivité de développer les usages du numérique pour améliorer la communication et les échanges entre l'école, la famille et la ville de Jouy-le-Moutier, au travers d'un Environnement Numérique de Travail (ENT).

CONSIDERANT l'intérêt pour les écoles et la ville de bénéficier des ressources de l'Education nationale pour le développement des ENT,

Sur le rapport de Madame Nadège CORNELOUP,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les termes de la convention cadre relative à l'utilisation de l'espace numérique de travail dans les écoles telle qu'annexée,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de partenariat relative à l'utilisation de l'espace numérique de travail (ENT) dans les écoles de Jouy-le-Moutier avec l'Académie de Versailles,
- **PRECISE** que les crédits pour la prise en charge des abonnements sont inscrits sur le budget 2018.

26. AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE (PEDT)

Monsieur Bernard MAILLARD demande si un sondage a été transmis aux écoles et parents d'élèves annonçant une concertation, et le cas échéant quels en ont été les résultats.

→ *Monsieur Jean-Christophe VEYRINE répond qu'un questionnaire a été distribué et qu'il en ressort majoritairement (67% tout public confondu) une volonté de retour à 4 jours, reste la question des horaires à définir en lien avec l'Education Nationale.*

Monsieur Bernard MAILLARD indique que le décret Blanquer précise qu'il doit y avoir un consensus dans ce que l'on présente au DASEN. A ce titre, la Ville aurait pu, si tel était le choix, maintenir la semaine de 4.5 jours, même avec 67% d'avis en faveur du retour à la semaine de 4 jours.

→ *Monsieur Jean-Christophe VEYRINE répond que l'on aurait pu également ne pas interroger les familles, mais que cela n'a pas été le cas et qu'à ce titre, il convient de prendre en compte le choix majoritairement exprimé.*

Monsieur Bernard MAILLARD précise que le questionnaire n'est pas techniquement une concertation et que le bien-être des enfants devrait être prioritaire. A ce titre, il doute du fait que le bien-être de l'enfant ait été réellement pris en compte avec cette méthode de choix.

→ *Monsieur Jean-Christophe VEYRINE indique que le questionnaire était adressé également aux conseils d'école, donc à des professionnels et à des non professionnels de l'Enfance et que 67% d'entre eux allaient dans le sens du retour à 4 jours c'est la raison pour laquelle ce choix a été fait en ce sens. Monsieur Jean-Christophe VEYRINE précise que le détail des chiffres est disponible sur le site Internet de la Ville.*

Monsieur Bernard MAILLARD indique que compte-tenu de l'importance des rythmes scolaires, il peut être intéressant d'aller voir les études menées par ailleurs. Par exemple, en 2008 la Gironde était déjà à 4 jours. Or en 2017 ils ont les résultats les plus bas au Bac contrairement aux autres années. Il se dit convaincu de l'impact des 4 jours sur ces résultats.

→ *Monsieur Jean-Christophe VEYRINE répond que l'on peut effectivement regarder les études mais que l'on trouvera toujours son pendant contraire. En l'occurrence, le souhait de la majorité municipale est de suivre la volonté exprimée par la population concernée. Il précise aussi qu'il n'est pas compétent en matière de rythmes des enfants.*

Monsieur Bernard MAILLARD l'informe qu'il aurait aussi pu s'entourer de ces compétences.

→ *Monsieur Hamid BACHIR BENDAOUD confirme le manque de compétence pour savoir ce qui est vraiment le mieux pour les enfants, néanmoins les spécialistes reconnaissent que les enfants sont fatigués et que la question du repos du mercredi se pose effectivement.*
Madame Bernadette HOEL ajoute que le temps d'analyse ne permet pas le recul nécessaire.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2017

14/12/2017 N°26 : SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE (PEDT)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°16 du 3 juillet 2014 portant sur la validation des axes du PEDT et la signature de la convention PEDT avec les partenaires institutionnels (Education nationale, Caisse d'Allocations Familiales, Direction départementale de la cohésion sociale),

VU la délibération N°18 du 30 juin 2015 approuvant la modification des rythmes scolaires,

VU l'avis de la Commission « Famille et Solidarité » du 4 décembre 2017,

CONSIDERANT que la ville souhaite poursuivre la politique éducative ambitieuse du PEDT,

CONSIDERANT que ce projet permet de mettre en cohérences les actions éducatives sur le temps scolaire et périscolaire afin de favoriser la réussite éducative des enfants,

CONSIDERANT la possibilité et la nécessité de reconduire d'une année scolaire (2017/2018) la convention du PEDT et qu'il conviendra de l'évaluer avant la rédaction du PEDT pour les années postérieures,

Sur le rapport de Madame Nadège CORNELOUP,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (4 abstentions),

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant légal à signer l'avenant au PEDT de ville de Jouy-le-Moutier,
- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget 2017

27. MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA PETITE ENFANCE

→ *Monsieur Jean-Christophe VEYRINE remercie les services pour la clarté de la note et des détails.*

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2017

14/12/2017 – n°27: REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ACCUEILS DE LA PETITE ENFANCE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment article L 2121-29,

VU la délibération n°10-12/2004/18 relative à la mise en place de la Prestation de Service Unique,

VU la délibération du 23 mars 2012 relative à l'engagement de mise en conformité du règlement intérieur dans le cadre de la convention d'objectifs et de financement pour la PSU des établissements d'accueil petite enfance,

VU la délibération n°18 du 18 décembre 2013 approuvant le règlement intérieur des services de la petite enfance,

VU l'avis de la Commission « Famille et Solidarité » du 4 décembre 2017,

CONSIDERANT la nécessité de mieux répondre aux besoins des familles,

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer la gestion des structures et de mieux répondre aux critères d'attribution de la Prestation de Service Unique versée par la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en cohérence le règlement de fonctionnement de la petite enfance avec le règlement intérieur des services péri et extrascolaires du service enfance afin d'assurer un fonctionnement plus homogène entre les structures de la direction de l'enfance et vis-à-vis des familles,

CONSIDERANT la validation du projet de règlement de fonctionnement par la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise, en référence à la circulaire de la CNAF et par le médecin du territoire de l'Haut-Val du service de la Protection Maternelle et Infantile du Conseil Départemental (en référence au code de la santé publique),

Sur le rapport de Madame Béatrice BREDA,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOpte** le nouveau règlement intérieur des structures multi-accueil de la petite enfance qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018,
- **PRECISE** que les dépenses et recettes correspondantes seront imputées au budget communal 2018.

28. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION EPISOL

Monsieur Bernard MAILLARD demande quelles sont les causes de la baisse de fréquentations de l'épicerie solidaire EPISOL.

- *Monsieur Jean-Christophe VEYRINE répond qu'il n'y a pas d'explications particulières, une hypothèse a toutefois été émise quant au possible report vers les Resto du Cœur qui pourraient demander moins de papiers qu'EPISOL.*
- *Madame Françoise CORDIER précise cependant qu'une légère hausse de fréquentation a été notée le mois dernier.*

Madame Sylvie FOLIGUET indique qu'elle a, quant à elle, entendu que les gens se sont reportés sur les bons EDF du fait qu'il y aurait un choix à faire entre les deux dispositifs et ajoute que la baisse se constate depuis des mois alors qu'ailleurs ce n'est pas le cas.

- *Monsieur Jean-Christophe VEYRINE et Madame Bernadette HOEL précisent que la baisse s'observe également ailleurs.*
- *Madame Françoise CORDIER indique que les assistantes sociales ne demandent pas aux bénéficiaires de faire un choix, en effet le demandeur peut avoir accès de façon cumulative aux deux dispositifs.*

Madame Bernadette HOEL confirme que le demandeur peut avoir accès de façon cumulative aux deux dispositifs.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2017

14/12/2017 – n°28 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION EPISOL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 25 du 18 février 2017 et n° 28 relative à la convention de mise à disposition de locaux entre la Ville et l'Association EPISOL,

VU l'avis de la commission Famille et Solidarité en date du 4 décembre 2017,

CONSIDERANT le projet de renouvellement de mise à disposition de locaux entre la Ville et l'association EPISOL

Sur le rapport de madame Françoise CORDIER,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition de locaux entre la ville et l'association EPISOL
- **AUTORISE** le Maire ou son Adjoint délégué à signer la convention telle qu'annexée.

29. RENOUELEMENT DE L'AGREMENT PAR LA CAF DU CENTRE D'ANIMATION DE LA VIE SOCIALE

Monsieur Bernard MAILLARD demande comment la CAF va pouvoir donner son agrément alors qu'une partie de l'offre de service offerte par le Beffroi (vie associative) a été délocalisée.

- *Madame Béatrice BREDA répond que le travail continue de se faire en partenariat avec le service Vie associative et que la CAF a donné son agrément en ayant connaissance de la délocalisation du service Vie associative. Elle précise que le développement de la vie associative fait partie intégrante du projet.*

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2017

14/12/2017– n°29 : RENOUELEMENT DE L'AGREMENT CAF DU CENTRE D'ANIMATION DE LA VIE SOCIALE

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Délibération du conseil municipal du 18/12/2014 relative au renouvellement de l'agrément CAF du centre d'animation de la vie sociale pour la période 2015-2017

VU la Délibération du conseil municipal du 27/09/2010 relative à la convention d'objectifs de la CAF,

VU la Délibération du conseil municipal du 11/12/2008 relative aux contrats d'objectifs de la CAF

VU la Délibération du conseil municipal du 27/09/2005 relative bilan et projet social du centre social de la CAF

VU les Circulaires CNAF du 20 juin 2012, du 31 janvier 2002, et du 31 octobre 1995,

VU l'avis de la commission Famille et Solidarité en date du 4 décembre 2017,

CONSIDERANT que le centre social a pour objectif de faciliter l'intégration des familles dans la vie collective et citoyenne, en proposant des actions qui contribuent au développement des liens sociaux et de la cohésion sociale.

CONSIDERANT que l'agrément CAF du centre social touche à sa fin et qu'il convient de le renouveler,

Sur le rapport de Madame Béatrice BREDA,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (4 abstentions),

- **APPROUVE** le projet social 2018/2021 qui sera soumis à la commission de la CAF en février 2018.

30. VERSEMENT DE LA SUBVENTION MISSION LOCALE 2018

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2017

14/12/2017 – n°30 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION POUR L'ANNEE 2018

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission « Famille et Solidarité » en date du 4 décembre 2017,

CONSIDERANT que la Ville renouvelle le protocole d'accord avec l'association AVEC/Mission locale afin de poursuivre l'action d'insertion en direction des jeunes Jocassiens,

CONSIDERANT que dans le cadre de ce protocole d'accord, la Ville s'engage à subventionner l'association chaque année pendant 3 ans,

CONSIDERANT que le montant de la subvention est évalué chaque année au prorata de la population en fonction des résultats de recensement de l'INSEE et après délibération des instances de l'association AVEC/Mission locale,

CONSIDERANT que pour l'année 2018, le montant de la subvention est reconduit à hauteur de 17 558 €,

Sur le rapport de Madame Françoise CORDIER

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ACCORDE** une subvention à l'association AVEC/Mission locale d'un montant de 17 558 € au titre de 2018.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.
- **PRECISE** que les crédits seront inscrits au budget 2018 à l'imputation 6574.

31. VERSEMENT DE LA SUBVENTION PLIE 2018

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2017

14/12/2017 – n°31 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION A L'ASSOCIATION CONVERGENCES EMPLOI CERGY POUR LE PLAN LOCAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI (PLIE) AU TITRE DE L'ANNEE 2018

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment son article 16,

VU l'article 78 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014,

VU le Programme Opérationnel national FSE 2014 – 2020 « Emploi et Inclusion » – adopté le 10 octobre 2014 par la Commission européenne,

VU la circulaire DGEFP n°99/40 relative au "Développement des Plans Locaux Pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi" (PLIE),

VU la délibération n°15 du conseil municipal du 26 mars 2015 relative au renouvellement du protocole d'accord et au versement de la subvention PLIE 2015,

VU l'avis de la commission « Famille et Solidarité » en date du 4 décembre 2017,

CONSIDERANT que par délibération du 26 mars 2015, le conseil municipal a accordé à l'association Convergences Emploi Cergy, par le biais du protocole d'accord, une subvention annuelle d'un montant de 20 753,84 € pour le PLIE,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de continuer à soutenir l'action du PLIE,

Sur le rapport de Madame Françoise CORDIER,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** le versement de la subvention à l'association Convergences Emploi Cergy d'un montant de 20 753,84 € pour l'année 2018 dans le cadre du protocole partenarial d'accord du PLIE 2015/2019.
- **PRECISE** que les dépenses afférentes seront inscrites au budget communal 2018 à l'imputation 6574//90.

32. PARCOURS DE PREVENTION EN FAVEUR DES SENIORS

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2017

14/12/2017 – n°32 : MISE EN PLACE D'ATELIERS DU PARCOURS DE PREVENTION EN FAVEUR DES SENIORS

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29

VU le programme national Bien vieillir initié en 2003

VU l'avis de la commission Famille et Solidarité en date du 4 décembre 2017,

CONSIDERANT que la mise en place d'une politique d'accompagnement « du bien vieillir » des seniors sur la ville de Jouy-le-Moutier, à travers la mise en œuvre d'ateliers de prévention proposés par le PRIF apparait comme des plus adaptés pour prévenir la perte d'autonomie et améliorer la qualité de vie des retraités.

CONSIDERANT que ces ateliers s'inscrivent dans un plan d'actions dynamique et cohérent en faveur du bien vieillir,

Sur le rapport de Madame Béatrice BREDA,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la mise en place un parcours de prévention en partenariat avec le programme Prévention Retraite Île-de-France (PRIF) pour 2018,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de partenariat avec le PRIF et tout autre document s'y rapportant.
- **APPROUVE** la gratuité des ateliers proposés aux séniors dans le cadre du PRIF.

33. APPROBATION DU RENOUELEMENT DES DEUX PROJETS LAEP

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2017

14/12/2017 – n°33 : FONCTIONNEMENT DES LAEP DE JOUY-LE-MOUTIER

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Circulaire CNAF n°152-99 du 16 juin 1999,

VU la lettre circulaire CNAF, n° 2002-015,

VU la Convention d'objectif et de financement entre la CAF du Val d'Oise et la ville pour le LAEP Les petits loups, du 01/01/2014 au 21/12/2017,

VU la Convention d'objectif et de financement entre la CAF du Val d'Oise et la ville pour le LAEP l'île aux enfants, du 01/01/2014 au 21/12/2017,

VU l'avis de la commission Famille et Solidarité en date du 4 décembre 2017,

CONSIDERANT que les LAEP bénéficient d'une convention de partenariat avec la CAF qui leur permet de disposer du label LAEP et de solliciter l'aide au fonctionnement des Lieux d'Accueil Parents – Enfants auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise et de la CAF,

CONSIDERANT que sans ce partenariat, les subventions ne peuvent pas être sollicitées,

CONSIDERANT que cette convention arrive à son terme le 31/12/2017 et qu'il est dans l'intérêt de la ville de la renouveler afin de valoriser son action de soutien à la parentalité

Sur le rapport de Madame BREDA,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les projets et le règlement intérieur des deux LAEP

34. UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE LA TFPB DANS LE CADRE DU CONTRAT DE VILLE INTERCOMMUNAL

Monsieur Bernard MAILLARD demande ce qui a été fait l'année dernière dans le cadre de ce dispositif.

→ *Monsieur Jean-Christophe VEYRINE précise qu'une fête a été organisée à la fin de l'année, un projet de jardins partagés a été initié mais n'a pas abouti faute de personnes intéressées.*

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2017

14/12/2017 – n°34 : CONVENTION DE DON MANUEL POUR L'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE LA TFPB DANS LE CADRE DU CONTRAT DE VILLE INTERCOMMUNAL

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la signature du contrat de ville intercommunale par la commune de Jouy-le-Moutier en juin 2015,

VU l'obligation pour les signataires de ce contrat d'établir annuellement un programme d'actions justifiant l'utilisation de l'abattement de 30 % de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour le secteur défini dans le dispositif de la politique de la ville,

VU la commission Famille et Solidarité en date du 4 décembre 2017,

CONSIDERANT que les actions devant être programmées dans le cadre de la politique de la ville ont pour objectif d'améliorer le cadre de vie des habitants des quartiers identifiés par l'Etat comme prioritaire,

CONSIDERANT que l'ouverture d'une maison des associations sur le quartier de la Côte des Carrières contribue à répondre à l'objectif prioritaire du contrat de ville,

CONSIDERANT que la commune, les bailleurs sociaux Val d'Oise Habitat et le Logis Social du Val d'Oise, la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise et la Préfecture se sont entendus sur l'action qui consiste à la prise en charge par les bailleurs de l'aménagement des parties communes de la maison des associations et que cette prise en charge s'effectue sous la forme d'un don manuel,

Sur le rapport de Madame Françoise CORDIER,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** le Maire à signer une convention bilatérale de don manuel avec chaque bailleur concerné et à signer tous les documents afférents à cette opération

35. DISPOSITIF PASS ASSOCIATIF : VERSEMENTS DES SUBVENTIONS A SIX ASSOCIATIONS

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2017

14/12/2017 – n°35 : DISPOSITIF PASS ASSOCIATIF : VERSEMENTS DES SUBVENTIONS A SIX ASSOCIATIONS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

VU la Délibération du conseil municipal du 27 juin 2012 adoptant le dispositif Pass'Associatif,

VU la Délibération du conseil municipal du 23 juin 2016 adoptant le dispositif Pass'Associatif, pour le versement de subvention à 6 associations à titre de l'année 2015/2016

VU l'avis de la commission « Culture et Sport » en date du 6 décembre 2017,

CONSIDERANT que le Pass'associatif permet aux enfants jocassiens domiciliés à Jouy le Moutier et scolarisés en élémentaire, dont les parents ont un quotient familial dans les tranches A, B ou C, de bénéficier d'une réduction pour l'aide à la pratique associative, facteur d'épanouissement pour l'enfant,

CONSIDERANT que cette réduction est déduite directement par les associations que la ville rembourse sous forme de subvention après transmission des Pass'associatifs complétés,

Sur le rapport de Madame Josiane ABADIE,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le versement d'une subvention dans le cadre du dispositif Pass'Associatif aux associations suivantes :
 - o 140€ au bénéfice de l'association Kodiak 95
 - o 607€ au bénéfice de l'association Shotokan Karaté
 - o 373€ au bénéfice de l'association Foyer Jocassien section danse/musique
 - o 399€ au bénéfice de l'association Foyer Jocassien section Judo
 - o 1591€ au bénéfice de l'association Football Club JLM
 - o 157€ au bénéfice de l'association Fou de la raquette
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget à l'imputation 025/6574

36. MODIFICATION DES MEMBRES DU COMITE D'ETHIQUE RELATIF A LA VIDEO-PROTECTION ET AU CENTRE DE SUPERVISION URBAINE

Bernard MAILLARD demande ce qu'il en est de la désignation du jocassien.

→ Monsieur Jean-Christophe VEYRINE indique que la personne n'aura aucun lien avec les secteurs associatif, sportif, etc. Il propose Mme LEGRAND qui est souvent présente aux séances du Conseil Municipal.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2017

14/12/2017 – n°36 : MODIFICATION DES MEMBRES DU COMITE D'ETHIQUE RELATIF A LA VIDEOPROTECTION ET AU CENTRE DE SUPERVISION URBAINE

VU la Constitution du 4 octobre 1958 et particulièrement son préambule et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789,

VU la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-21-1,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2012 créant le comité d'éthique de la ville de Jouy-le-Moutier,

VU la délibération n°17 du conseil municipal du 18 avril 2014 désignant les nouveaux membres du Comité d'éthique,

VU l'avis de la Commission Culture et Sports en date du 6 décembre 2017,

CONSIDERANT que la ville de Jouy le Moutier a souhaité développer un système de vidéoprotection dont l'objectif est principalement la protection des infrastructures communales et leurs abords,

CONSIDERANT que, s'inscrivant dans une politique globale de sécurité, la démarche doit se concilier avec l'impératif du respect des libertés publiques et individuelles.

CONSIDERANT que les missions du comité d'éthique sont de :

- s'assurer du respect de l'ensemble des obligations législatives et réglementaires relatifs à l'exploitation du système de vidéo-protection,

- veiller à ce que le système ne porte pas atteinte aux libertés publiques et privées fondamentales,

- informer les habitants sur les conditions d'utilisations du système et répondre aux doléances,

- évaluer l'efficacité du système et formuler au Maire tout avis ou recommandation sur le fonctionnement de celui-ci,

- élaborer un rapport annuel d'activité.

CONSIDERANT par ailleurs que la composition du comité répond à des objectifs d'équilibre, d'indépendance et de pluralité. Il est composé d'élus et de suppléants répartis également entre majorité et opposition, de représentants issus d'associations ou d'organismes de défense des droits de l'homme et du monde économique, de personnalités qualifiées reconnues pour leur compétence en matière de sécurité publique et de prévention de la délinquance. Le Maire est membre de droit.

CONSIDERANT que depuis le renouvellement de ses membres en avril 2014 certains membres ne siègent plus et que le projet de vidéo protection s'est étendu et qu'un centre de supervision urbaine va être créé sur la Ville,

CONSIDERANT qu'à ce titre il convient de renouveler la composition du comité d'éthique,

CONSIDERANT la proposition de composition suivante :

- Monsieur le Maire
- 2 élus de la majorité
- 1 élu de l'opposition,
- Et des personnalités qualifiées :
 - le responsable de la Police Municipale de Jouy-le-Moutier
 - le commandant du commissariat de la Police Nationale de Jouy-le-Moutier
 - un représentant de l'Association Act'Eco
 - le conciliateur de justice
 - un commerçant de la ville
 - un président d'ASL
 - un président d'association sportive
 - la représentante de l'association « d'un trottoir à l'autre »
 - un habitant

CONSIDERANT qu'il est proposé que le comité d'éthique se réunisse une fois par an. Il peut néanmoins être réuni exceptionnellement à la demande du président ou d'au moins la 5 de ses membres.

CONSIDERANT qu'une charte de déontologie de la vidéoprotection sera élaborée.

Sur le rapport de Monsieur Jean-Christophe VEYRINE,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** de la modification des membres du comité d'éthique,
- **DECIDE** de procéder à l'unanimité par un vote à main levée à la désignation de ses membres,
- **DESIGNE** les membres suivants :
 - Monsieur le Maire en sa qualité de Président
 - 2 élus de la liste majoritaire : M.PENE et M.DUDA
 - 1 élu de la liste minoritaire de l'opposition : M. LOBRY
 - Des personnalités qualifiées :
 - le responsable de la Police Municipale de Jouy-le-Moutier
 - le commandant du commissariat de la Police Nationale de Jouy-le-Moutier
 - un représentant de l'Association Act'Eco
 - le conciliateur de justice : M.PORTE
 - un commerçant de la ville
 - un président d'ASL : Mme LANGLOIS
 - un président d'association sportive : M. FOREST
 - la représentante de l'association « d'un trottoir à l'autre » : Mme BABIN
 - un jocassien

37. INFORMATION DU CONSEIL SUR LES ACTES PRIS PAR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CGCT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2017

14/12/2017 – n°37 : ACTES PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22,

Sur le rapport de Monsieur Jean-Christophe VEYRINE,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal est informé des décisions suivantes, prises par le Maire en vertu de la délégation qui lui a été confiée :

DM 2017-196 : La convention pour une prestation de séances animées par Madame Sandra ZABIRKA, autour des signes avec le personnel (Atsem et Animateurs) pour introduire les signes dans le quotidien et adapter les pratiques professionnelles (2 groupes de 3 séances par groupe) ainsi qu'un temps d'observation sur un moment de repas par rapport à l'intégration des signes. Montant : 1 080,00 € TTC. Date : Groupe 1 : 17 octobre 2017- 16 novembre 2017 - 12 décembre 2017, Groupe 2 : 14 novembre 2017 - 8 décembre 2017 - 19 décembre 2017, Temps d'observation : 12 décembre.

DM 2017-197 : le contrat pour une représentation de ritournelles à l'orgue de Barbarie, avec le prestataire La Compagnie Les Streuhbles à l'occasion de la journée « Collections Insolites », Montant : 800 € TTC Date : Dimanche 19 novembre 2017 – de 10h à 12h et de 14h à 17h.

DM 2017-198 : le contrat pour la prestation : « Comment repérer les obstacles liés au bon développement de l'enfant pour mieux l'accompagner » animée par Madame Violette ESCOT, dans le cadre du REAAP, Montant 350 € TTC. Date : vendredi 1^{er} décembre 2017 – de 20h à 22h.

DM 2017-199 : le contrat N°2017 3045 5202 - version 3 - « Diagnostic structure de 2 terrasses du Groupe Scolaire du Vast – Capacité portante de 2 poutres BA », avec la Société DEKRA. Montant : 2 700 € HT Lieu : Groupe Scolaire du Vast – Jouy le Moutier.

DM 2017-200 : le contrat pour la prestation : « un sculpteur de ballons, Père-Noël et costume mascotte, cracheur de feu sur échasses en nocturne ainsi que deux parcours de mini-golf neuf trous différents avec décoration de Noël » avec le prestataire IMAGINE-SHOW.COM dans le cadre du Village de Noël. Montant : 4 000 € HT. Date : 25 novembre 2017 de 12h à 21h et le 26 novembre 2017 de 10h à 18 h.

DM 2017-201 : les conventions pour la formation intitulée : BPJEPS Mention « Animateur » - spécialité « Animation Sociale » (niveau 4) » avec l'Organisme de Formation - IFAC 95 – pour 2 agents. Montant : 12 050 € TTC (pour 2 agents). Date : du 6 octobre 2017 au 5 octobre 2018.

DM 2017-202 : la convention de formation intitulée « CACES R 372 M CAT.1 » pour 2 agents, avec l'Organisme de Formation Professionnelle EFR Paris Nord Formation, représenté par Monsieur Christophe REAU en qualité de Gérant. Montant : 2 000 €. Date : du 6.11.2017 au 1.11.2017.

DM 2017-203 : le contrat de prestation pour un spectacle intitulé « HIMIKO », avec l'Organisme La Technique, représenté par Cyril SANTORO en qualité de producteur. Montant : 1 072.03 € TTC. Date le 18.11.2017- 15H30.

DM 2017-204 : une concession de quinze ans à compter du 2 novembre 2017 de deux mètres superficiels dans le cimetière du Temps Perdu au nom de Monsieur Eric CAYLAR et à l'effet d'y fonder la sépulture de sa famille. Montant : (160,00 euros).

DM 2017-205 : le contrat de distribution automatique, pour la mise à disposition d'un distributeur automatique de boissons avec la Société MARS Drinks France, loyer mensuel : 42 € HT, coût des boissons 0.35 € prix clé TTC – 0.50 € prix monnayeur TTC.

DM 2017-206 : une concession de trente ans à compter du 6 novembre 2017 de deux mètres superficiels dans le cimetière du Temps Perdu au nom de Monsieur et Madame BARBOTIN Stéphane et Erika et à l'effet d'y fonder la sépulture de leur famille. Montant : TROIS CENT VINGT EUROS.

DM 2017-207 : le paiement d'une indemnité de sinistre relatif à un défaut d'étanchéité survenu le 27 mai 2016 au Gymnase des Merisiers versée par l'assureur SMACL ASSURANCES. Montant : 5 508,88 €.

DM 2017-208 : le versement de l'indemnité de sinistre versée par l'assureur SMACL ASSURANCES, sis, en règlement du sinistre relatif à des fissures intérieures, survenu le 13 avril 2017 au Gymnase des Merisiers. Montant : 1 912,13 €.

DM 2017-209 : une concession de trente ans à compter du 7 novembre 2017 de deux mètres superficiels dans le cimetière du Village au nom de Monsieur Denis BOURSIER à l'effet d'y fonder la sépulture de sa famille. Montant : TROIS CENT VINGT EUROS (320 €).

DM 2017-210 : le contrat pour une mise en service d'une liaison Ethernet locale avec la Société Orange Business Services. Montant : 564 € HT mensuel.

DM 2017-211 : une concession de quinze ans à compter du 9 novembre 2017 de deux mètres superficiels, dans le cimetière du Temps Perdu au nom de Madame Claudette QUIMBERT. Montant : CENT SOIXANTE EUROS (160 €).

DM 2017-212 : le devis ayant pour objet : 2 parties de bowling ainsi que la location de chaussures avec le prestataire BOWLCENTER ORGEVAL pour 30 personnes à l'attention des séniors le 5 février 2018 Montant : 420 € TTC.

DM 2017-213 : la convention pour la formation intitulée : « Organisation d'un stage de formation générale BAFA en externat à Jouy Le Moutier », avec l'Organisme de Formation - IFAC 95, à l'attention de 10 stagiaires. Montant : 3 420 € TTC. Date : du 26 décembre au 29 décembre 2017 et du mardi 2 janvier au vendredi 5 janvier 2018.

DM 2017-214 : le contrat pour 50 séances d'ateliers de manga avec le Prestataire QUARTIER JAPON. Montant : 9 600 € TTC. Date : du 20 novembre 2017 au 21 juin 2018 de 16h à 18h

DM 2017-215 : la convention de prêt temporaire d'outil d'animation avec Le Département du Val d'Oise, pour la mise à disposition à titre gracieux de l'exposition intitulée : « Qui a refroidi Lemaure ». Valeur d'Assurance Globale : 5 800 € TTC. Date : du 23 janvier 2018 au 20 février 2018.

DM 2017-216 : le contrat pour la prestation : « Repas agents et bénévoles dans le cadre du Village de Noël » avec le prestataire THE PIZZA TRUCK. Montant : 400 € TTC. Date : du samedi 25 novembre 2017 au dimanche 26 novembre 2017.

DM 2017-217 : le contrat pour une représentation du spectacle « IN THE CANOPY » avec la SARL AZIMUTH PRODUCTIONS. Montant : 601.35 € TTC. Date : vendredi 15 décembre 2017.

DM 2017-218 : le contrat pour une représentation du spectacle de Carmen Maria VEGA intitulé : « ULTRA VEGA » avec le producteur F2F MUSIC Artistes en Scène. Montant : 6 330 € TTC. Date : samedi 24 mars 2018.

DM 2017-219 : une concession de trente ans à compter du 22 novembre 2017 de deux mètres superficiels dans le cimetière du Village au nom de Monsieur Marc COURTILLET. Montant : 320.00 € TTC

DM 2017-220 : le contrat pour 4 séances d'ateliers de Manga, avec le Prestataire QUARTIER JAPON. Montant : 740 € TTC. Date : du 26 décembre 2017 au 29 décembre 2017 de 10h à 12h.

QUESTIONS DIVERSES

Madame Sylvie FOLIGUET demande ce qu'il se passe au niveau de l'église.

→ *Monsieur Daniel DIGNE indique que le parement de ciment des corniches de la face Est se désagrège sous l'effet de l'humidité et du froid. Une entreprise et les pompiers sont intervenus pour une mise en sécurité immédiate du bâtiment. Aucun sinistre n'a eu lieu. Nous en saurons plus lors de la remise du rapport par l'entreprise.*

→ *Monsieur Jean-Christophe VEYRINE précise qu'un travail, en lien avec la DRAC, est en cours sur le phasage des travaux, qui s'élèvent à 3 millions d'euros. Les derniers travaux datent de 1932.*

Le prochain Conseil Municipal aura lieu le 8 février 2018.

Séance levée à 22h10.